

FORMULAIRE 27

AVIS DE CHANGEMENT IMPORTANT

Article 118(1) de la *Securities Act* (Alberta)
Article 67(1) de la *Securities Act* (Colombie-Britannique)
Article 76(2) de la *Securities Act* (Terre-Neuve)
Article 81(2) de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse)
Article 75(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)
Article 84(1) de la *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan)
Article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)

Rubrique 1. Émetteur assujetti

Magin Energy Inc. (« Magin »)
700, 9th Avenue S.W., bureau 2300
Calgary (Alberta)
T2P 3V4

Rubrique 2. Date du changement important

Le 14 juillet 1999

Rubrique 3. Communiqué de presse

Le 15 juillet 1999 par l'intermédiaire de Canada Newswire.

Rubrique 4. Sommaire du changement important

Magin a annoncé qu'elle avait conclu une convention en vue de la vente de ses propriétés gazéifères peu profondes dans les zones Gleichen et Bassano en Alberta et dans la zone Hatton en Saskatchewan, avec prise d'effet le 1^{er} juillet 1999, en contrepartie d'un produit de 25,8 M\$. La clôture est assujettie à certaines conditions et devrait avoir lieu le 30 juillet 1999. Le produit servira à réduire la dette bancaire.

Magin a également annoncé qu'elle avait vendu certaines propriétés secondaires en contrepartie d'un produit global d'environ 9 M\$.

Rubrique 5. Description complète du changement important

Magin a conclu une convention en vue de la vente de ses propriétés gazéifères peu profondes dans les zones Gleichen et Bassano en Alberta et dans la zone Hatton en Saskatchewan, avec prise d'effet le 1^{er} juillet 1999, en contrepartie d'un produit de 25,8 M\$.

Les propriétés vendues comprennent 235 puits bruts (230 puits nets) dont la production quotidienne moyenne pour le semestre terminé le 30 juin 1999 s'est établie à environ 9,8 millions de pieds cubes de gaz et à 12 barils de liquides extraits du gaz naturel. Selon une évaluation indépendante des propriétés, au 1^{er} mai 1999, celles-ci comportaient des réserves prouvées de 40,7 milliards de pieds cubes de gaz et de 28,200 barils de liquides extraits du gaz naturel.

La clôture de l'opération est assujettie à ce que les réserves de Gleichen soient soustraites à un contrat de vente exclusive prenant effet le 1^{er} novembre 1999, que certains des biens corporels dans la zone Hatton soient libérés de dispositions de financement relatives à la vente et à la

transformation ainsi qu'aux conditions de clôture habituelles. La clôture devrait avoir lieu le 30 juillet 1999.

Magin a également procédé récemment à la vente de certaines propriétés secondaires comportant une production quotidienne de 360 barils équivalents de pétrole et des réserves prouvées de 1,3 millions de barils équivalents de pétrole. Cette vente a pris effet au cours de la période allant du 1^{er} mai 1999 au 1^{er} juillet 1999, en contrepartie d'un produit global d'environ 9 M\$.

Le produit tiré de toutes les aliénations susmentionnées servira à réduire la dette bancaire.

Rubrique 6. Recours à l'article 118(2) de la Securities Act

Sans objet.

Rubrique 7. Renseignements omis

Sans objet.

Rubrique 8. Membre de la direction principale

Glenn R. Carley, président du conseil et chef de la direction
Téléphone : (403) 265-1899

Rubrique 9. Déclaration du membre de la direction principale

Le texte qui précède présente avec exactitude le changement important qui fait l'objet du présent avis.

FAIT à Calgary (Alberta), le 16 juillet 1999

Pour **MAGIN ENERGY INC.**,

Glenn R. Carley
Président du conseil et chef de la direction

QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION DANS UN DOCUMENT QUI DOIT ÊTRE DÉPOSÉ OU FOURNI EN VERTU DE LA SECURITIES ACT ET DE LA SECURITIES REGULATION ET QUI, AU MOMENT OÙ ELLE A ÉTÉ FAITE ET À LA LUMIÈRE DES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES ELLE A ÉTÉ FAITE, CONSTITUE UNE INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE, COMMET UNE INFRACTION.